

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.294 du 30 octobre 1997

A.64.503/VIII-290
(anciennement VI-12.710)

En cause : **MACALUSO** Rosario,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Luce GERKENS, avocat,
boulevard Frère Orban 9/1
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

ADAM Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1995 par Rosario MACALUSO, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 7 juin 1995 désignant Gérard ADAM en qualité de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire 1995-1996 et du refus implicite de le désigner dans cet emploi;

Vu la requête introduite le 29 février 1996 par laquelle Gérard ADAM demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. A la suite d'une lettre du Ministre LEBRUN, datée du 10 janvier 1995, le requérant a posé sa candidature à un emploi de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège; l'accusé de réception de cette candidature précise toutefois "qu'aucune vacance d'emploi de professeur de trompette dans les conservatoires royaux de musique n'a été déclarée dans le Moniteur belge du 10 janvier 1995".

Le 2 juin 1995, le conseil du requérant signale à l'administration de l'enseignement artistique de la Communauté française que l'emploi de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège est occupé par Gérard ADAM, désigné à titre temporaire pour l'année 1994-1995 et qu'il devra donc y avoir une nouvelle désignation pour l'année 1995-1996; il demande : "quand et comment celle-ci va-t-elle avoir lieu ?".

2. Une décision ministérielle du 7 juin 1995 porte désignation temporaire de Gérard ADAM en qualité de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire 1995-1996. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner le requérant à cet emploi.

3. Le 5 septembre 1995, le directeur du conservatoire royal de musique de Liège établit un rapport défavorable sur Gérard ADAM et propose "la désignation d'un nouveau professeur de trompette en la personne de Monsieur Rosario MACALUSO, trompettiste distingué, susceptible d'amener dès cette rentrée scolaire plusieurs nouveaux élèves dans notre conservatoire et de redonner vie à l'école de trompette liégeoise dont nous avons jusqu'il y a peu pu nous enorgueillir".

4. Le 20 septembre 1995, le Ministre GRAFE fait savoir au directeur du conservatoire royal de musique de Liège qu'il a décidé d'infirmer la décision de son prédécesseur du 7 juin 1995 et de désigner Rosario MACALUSO à la place de Gérard ADAM.

Gérard ADAM a demandé la suspension et l'annulation de cette décision qui a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 57.498 du 30 janvier 1996.

5. Le 12 mars 1996, le ministre constate que la décision de son prédécesseur est entachée d'illégalités et que, eu égard au recours pendant, elle n'est pas définitive; il retire cette décision. Le même jour, il écrit au directeur du conservatoire en signalant l'annulation de la décision du 20 septembre 1995 et le retrait de celle du 7 juin 1995; il conclut "qu'à l'heure actuelle, les cours ne peuvent être donnés sans préjuger de la personne qui sera désignée dans cette fonction, les cours de trompette dispensés en votre établissement sont suspendus jusqu'à ce qu'une décision soit prise de désigner un professeur pour terminer l'année scolaire en cours".

6. Gérard ADAM a introduit une requête en annulation de la décision ministérielle du 12 mars 1996;

Considérant que l'issue du présent recours dépend de celle du recours en annulation de l'arrêté ministériel du 12 mars 1996 retirant le premier acte attaqué; qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à la prononciation de l'arrêt statuant sur la requête en annulation de l'arrêté ministériel du 12 mars 1996,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente octobre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.